

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LIVBAG

10 ROUTE DU BEUZIT
CS 20022
29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH

Code AIOT : 0005501352
ENV-D-0334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2022 dans l'établissement LIVBAG implanté 10 ROUTE DU BEUZIT CS 20022 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH. L'inspection a été annoncée le 21 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIVBAG
- 10 ROUTE DU BEUZIT CS 20022 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH
- Code AIOT : 0005501352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société LIVBAG emploie de la matière pyrotechnique et est classée Seveso Seuil Haut. L'inspection a porté sur les produits chimiques utilisés par la société LIVBAG, dans le cadre d'une action nationale sur la recherche de substances sous forme nano particulaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	Sans objet
2	REACH	Règlement européen du 03/12/2018, article 10	Sans objet
3	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Sans objet
5	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 2, 9 et 15	Sans objet
6	REACH	Règlement européen du 18/12/2006	Sans objet
7	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
8	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
9	CLP	Règlement européen du 16/12/2008, article 4- 4	Sans objet
10	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31-1 & -6	Sans objet
11	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31-5	Sans objet
12	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
13	Déclaration sur le registre national R- Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement	Sans objet
14	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LIVBAG n'utilise pas de substances sous forme nano particulaire. Les substances chimiques explosives sont gérées conformément aux prescriptions en vigueur (parties produits chimique et SEVESO).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement de la substance (REACH)
Prescription contrôlée : La substance a-t-elle été enregistrée (enregistrement « classique », selon article 10) ?
Constats : La substance a été enregistrée par le producteur le 1er septembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'entreprise ne met pas de nano-substances sur le marché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels
Prescription contrôlée : « 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. »
Constats : Le tonnage annuel déclaré dans le dossier d'enregistrement est de 1 – 10 tonnes. Les quantités effectivement importés sont de : 7,5 t en 2020 et 7,8 t en 2021. le prédictif pour 2022 est de 9,8 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement de la substance si intermédiaire
Prescription contrôlée : La substance a-t-elle été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé restant sur le site ou intermédiaire isolé transporté pouvant bénéficier d'un enregistrement « allégé » car elle respecte les conditions strictement contrôlées?
Constats : Non concerné, pas de matière isolée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 2, 9 et 15
Thème(s) : Produits chimiques, Cas d'exemption d'enregistrement
Prescription contrôlée : La substance est-elle : 1) concernée par des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP) ? 2) un intermédiaire non isolé ? 3) un déchet ? 4) exclusivement utilisée : - dans des médicaments à usage humain ou vétérinaire ? Ou - dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ? 5) listée sur l'annexe IV ou répond-elle à un critère de l'annexe V ? 6) un polymère 7) une substance active destinée à être utilisée exclusivement dans des produits biocides ou phytopharmaceutiques ?
Constats : 1) concernée par des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP) : NON 2) un intermédiaire non isolé : NON 3) un déchet : NON 4) exclusivement utilisée : - dans des médicaments à usage humain ou vétérinaire : NON - dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux : NON 5) listée sur l'annexe IV ou répond-elle à un critère de l'annexe V : NON 6) un polymère : NON 7) une substance active destinée à être utilisée exclusivement dans des produits biocides ou phytopharmaceutiques : NON
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, Prise en compte des usages des clients
Prescription contrôlée : A titre d'information, est-ce que l'établissement s'est assuré que les usages de ses clients étaient couverts par le dossier d'enregistrement, la fiche de données de sécurité (FDS), et le cas échéant les scénarios d'exposition (SE), au moment de l'élaboration de son dossier d'enregistrement. A titre d'information, est-ce que l'établissement s'est organisé pour prendre en compte un nouvel usage que lui remonterait un client dans son dossier d'enregistrement ?
Constats : La substance n'est pas vendu à des clients en tant que telle. Elle fait partie d'un process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant n'est pas le fournisseur de la substance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Numéro enregistrement dans la FDS
Prescription contrôlée : « 1.1. Identification de la substance ou de la préparation
La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.
Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué. »
Constats : Le ou les numéro(s) d'enregistrement de la substance n'apparaît pas dans la FDS (secret commercial).
NB : ce n'est pas l'exploitant qui est producteur du mélange contenant la substance (et donc pas le rédacteur de la FDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4-4
Thème(s) : Produits chimiques, Classification de la substance
Prescription contrôlée : Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.
Constats : Dans la FDS et sur l'étiquetage des emballages des produits apparaissent les classes de danger et mentions de danger, les symboles de danger et phrases de risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31-1 & -6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : La FDS doit être au format de l'annexe II révisée.
Constats : La FDS est conforme. Il manque uniquement les concentrations ou fourchettes de concentration des substances. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une donnée confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31-5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS dans les langues officielles
Prescription contrôlée : La FDS (ainsi que son éventuelle annexe) doit être disponible dans les langues officielles des Etats membres où se situent les clients destinataires de la substance.
Constats : Oui. C'est monsieur Burlot qui a traduit la FDS pour le groupe en France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour de la FDS avec la nanoforme
Prescription contrôlée : Les révisions introduites par le règlement n° 2020/878 visent à prendre en compte les exigences relatives à l'annexe VIII du règlement CLP (règlement UE n° 1272/2008) et la prise en compte des nouvelles exigences relatives aux nanoformes fixées par le règlement (UE) n° 2018/1881.
Constats : Non concerné, pas de nano substance dans le produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Prescription contrôlée : Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit. La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.
Constats : Fin 2019 – début 2020, l'exploitant c'est renseigné sur la possible présence de nano substance dans le produit utilisé. Aucune substance sous forme nanoparticulaire (notamment l'hydroxyde d'aluminium) n'est présente dans le mélange PNP-538. Le produits étant explosif et dangereux, aucun prélèvement n'a été réalisé pour envoyer un échantillon en laboratoire pour la recherche d'une éventuelle forme nanoparticulaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage, utilisation, élimination
Prescription contrôlée : «(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : Les conditions (FDS) : - stockage : à l'abri des températures élevées, éloignée de toute flamme nue, de l'électricité statique, en conteneurs, armoires à explosifs ou tout autre lieu de stockage autorisé/ → les produits sont stockés dans une cellule pyrotechnique. L'accès y est limité. - manipulation:éviter les étincelles, décharges électrostatiques, impact, friction et flamme nue. → pas de non-conformité - élimination : élimination en accord avec toutes les règles en vigueur. → Les fûts sont utilisés dans leur intégralité, il n'y a pas de produits non consommés. Les fûts vides sont renvoyés au fabricant.
La dates de péremption des premiers fûts de PNP 538 est au 04/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet